



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 9 janvier 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 9 janvier 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION DU GREFFIER PORTANT DÉSIGNATION D'UN CONSEIL D'APPOINT

L'Accusé (assurant lui-même sa défense) : **Les anciens Conseils de l'Accusé :**

Vojislav Šešelj

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Daniel Saxon
M. Ulrich Müssmeyer

1. Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») a interjeté appel devant nous de la décision rendue par le Greffier adjoint le 30 octobre 2006, portant désignation de M. David Hooper en qualité de conseil d'appoint et de M. Andreas O'Shea en qualité de coconseil d'appoint¹. Le Greffier adjoint a rendu la décision attaquée en exécution d'une ordonnance prise par la Chambre de première instance² à la suite de l'annulation par la Chambre d'appel³ de sa décision portant commission d'office⁴ d'un conseil à la défense de l'Accusé.

2. À notre demande, le Greffe a déposé une réponse à cet appel⁵. Toutefois, la situation en l'espèce a évolué dans l'intervalle. Après avoir adressé plusieurs avertissements à l'Accusé conformément aux conditions de procédure fixées par la Chambre d'appel dans sa décision annulant la décision initiale de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil, la Chambre de première instance a ordonné la commission d'office de M. David Hooper en qualité de conseil et de M. Andreas O'Shea en qualité de coconseil⁶. L'Accusé a interjeté appel de la Décision (n° 2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil directement devant la Chambre d'appel, laquelle a fait droit à l'appel⁷.

3. Dans la Décision relative à l'appel, la Chambre d'appel a donné instruction à la Chambre de première instance de ne pas imposer de conseil d'appoint à l'Accusé avant d'avoir constaté qu'il persistait à perturber les débats, tant et si bien qu'il était nécessaire de désigner un conseil d'appoint pour assurer un procès équitable et rapide⁸. La Chambre d'appel a également ordonné que tous les débats en l'espèce postérieurs à l'ordonnance de la Chambre de première instance donnant instruction au Greffe de nommer un conseil d'appoint soient

¹ *Appeal by Professor Vojislav Šešelj Against the Decision of the Deputy Registrar of 30 October 2006 To Assign David Hooper as Standby Defence Counsel*, 7 novembre 2006 (l'« appel »); Décision du Greffier adjoint, 30 octobre 2006 (la « décision attaquée »).

² Ordonnance relative à la commission d'office d'un conseil d'appoint et à l'ouverture différée du procès, 25 octobre 2006.

³ Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006.

⁴ Décision relative à la commission d'office d'un conseil, 21 août 2006.

⁵ *Registry Submission Regarding Appeal Against Registrar's Decision to Assign Standby Counsel to Vojislav Šešelj*, dated 24 November 2006, déposé le 27 novembre 2006.

⁶ Par une décision orale rendue lors de la conférence préalable au procès tenue le 27 novembre 2006 (compte rendu d'audience, p. 823 à 825). Voir aussi Motifs de la décision (n° 2) concernant la commission d'office d'un conseil, 27 novembre 2006.

⁷ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision (n° 2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil, 8 décembre 2006 (la « Décision relative à l'appel »).

⁸ *Ibidem*, par. 28.

considérés comme nuls et non avenues⁹. En conséquence, l'appel formé par l'Accusé devant nous est sans objet.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 janvier 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]

⁹ *Ibid.*, par. 30.